

Règlement intérieur de l'École doctorale (ED 101)

Adopté par le Conseil le 3 juin 2019, modifié le 22 juin 2023

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté »), tel que modifié par l'arrêté du 26 août 2022, et de la charte du doctorat de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

1.1.1. Composition

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté. La liste des membres du Conseil figure dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les directeurs d'unité de recherche peuvent désigner tout autre membre de leur unité pour les représenter au sein du Conseil.

Les directeurs de thèse sont invités à participer aux débats. La direction de l'École doctorale peut inviter toute autre personne aux réunions du Conseil. Les invités ne prennent pas part aux votes.

1.1.2. Pouvoirs

Le Conseil adopte le programme d'actions de l'École doctorale et détermine sa politique, en particulier les modalités d'admission en doctorat, de formation et de suivi des doctorants.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le Conseil élit conjointement la Direction de l'École doctorale pour la durée du contrat d'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale.

1.1.3. Réunion

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Direction de l'École doctorale qui procède à la convocation. Toute réunion additionnelle peut être demandée par trois membres du Conseil, auquel cas la Direction procède à bref délai à la convocation.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision d'empêchement, votée à la majorité des deux tiers.

Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les directeurs des unités de recherche, qui veillent en particulier au suivi effectif des travaux de leurs doctorants par les directeurs de thèse.

1.2. Conseil restreint de l'École doctorale

1.2.1. Composition

Le Conseil restreint de l'École doctorale est composé :

- du directeur de l'école doctorale et de son adjoint ;

- des directeurs d'unité de recherche, ou leurs représentants ;
- du directeur de la Fédération de recherche, ou son représentant

La Direction de l'école doctorale ne dispose pas de voix délibérative.

Un représentant des doctorants, choisi par leurs soins, assiste à toutes les réunions du Conseil restreint sans prendre part aux votes.

1.2.2. Pouvoirs

Conformément à l'article 2.3, le Conseil restreint formule un avis sur les demandes d'admission en doctorat, d'inscription dérogatoire en doctorat et de réinscription à compter de la 6ème inscription.

Conformément à l'article 4.1, le Conseil restreint décide de l'attribution des contrats doctoraux établissement.

Conformément à l'article 4.3, le Conseil restreint procède au classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse de l'Université, participe au jury des prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, et attribue le prix de thèse de l'École doctorale.

1.2.3. Réunions

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil.

Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

1.3. Direction de l'École doctorale

1.3.1. Composition

L'École doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

1.3.2. Pouvoirs

La Direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil et lui présente annuellement un rapport d'activités.

Conformément à l'article 2.3, la Direction de l'École doctorale examine les demandes de réinscription en thèse jusqu'à la cinquième année d'inscription, et propose ou non le renouvellement de l'inscription à la Vice-Présidence Recherche de l'Université.

Conformément à l'article 4.2, la Direction de l'École doctorale se prononce sur les demandes d'aide au financement des mobilités sortantes des doctorants.

Toute divergence entre le directeur et le directeur adjoint est tranchée par le Conseil.

1.4. Bureau de l'École doctorale

1.4.1. Composition

Le bureau est composé :

- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par eux ;
- d'un membre de la direction de la Fédération de recherche « L'Europe en mutation » ;
- de la Direction de l'École doctorale.

1.4.2. Pouvoirs

Le Bureau peut être saisi par la Direction de l'École doctorale pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis consultatif.

1.5. Secrétariat

Un Secrétariat assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement quotidien de l'École doctorale.

Il concourt, en particulier, en relations avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège des Écoles doctorales, et enregistre les heures de formation validées dans le cadre de la formation doctorale telles que décrites à l'article 3 et dans l'annexe 2 du présent règlement.

Le Secrétaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil.

2. Inscription et suivi des doctorants

2.1. Conditions d'inscription

2.1.1. Première inscription en doctorat

Les modalités et conditions de candidature ainsi que le calendrier sont fixés annuellement et publiés au printemps.

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français et ayant rédigé un mémoire de recherche peuvent se porter candidats à l'admission en doctorat à condition d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 14/20 à leur mémoire de recherche (ou une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 sur l'année du Master 2). Toute candidature présentée par un étudiant ne remplissant pas ces conditions ou hors délai est irrecevable.

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et du Conseil restreint de l'École doctorale, la Direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. La Direction de l'École doctorale, en lien avec les directeurs de thèses et d'unités de recherche, s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement de la thèse.

Lors de l'examen au fond de la candidature, les éléments suivants sont pris en considération :

- les résultats du candidat lors de son cursus universitaire, qui doivent être en adéquation avec la difficulté du sujet et le projet professionnel ;
- son expérience antérieure dans le domaine de la recherche, en particulier la qualité de son mémoire de recherche ;
- le financement du projet ;
- la pertinence du projet de thèse et ses chances d'aboutissement ;
- le projet professionnel du candidat

Si le sujet de thèse a un rapport avec un droit étranger, l'École doctorale peut recommander soit une codirection de thèse, soit une cotutelle.

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants inscrits sous la responsabilité d'un directeur de thèse est limité. Le nombre maximal de doctorants qu'un directeur de thèse peut encadrer est déterminé par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale. Il est fixé à 10 doctorants au sein de l'École doctorale.

2.1.2. Inscriptions dérogatoires

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français sans avoir rédigé de mémoire de recherche peuvent exceptionnellement être autorisés à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint. Il peut être demandé par la Direction de l'École doctorale, en fonction du parcours du candidat, la soumission d'un projet de thèse conséquent voire la rédaction d'un mémoire de recherche à l'appui de la candidature.

Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint.

Les éléments pris en considération pour l'admission en doctorat, comme les modalités d'inscription, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 2.1.1.

2.2. Suivi des doctorants

2.2.1. Comités de suivi individuel

Les comités de suivi individuels des doctorants sont organisés annuellement, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et aux dispositions adoptées au sein du Collège doctoral et de l'École doctorale. L'ensemble de ces règles est rappelé sur le site internet de l'École doctorale.

Le compte rendu du comité de suivi (annexe 4), dans lequel le comité se prononce explicitement sur l'opportunité d'autoriser ou non la réinscription, est adressé à la Direction de l'École doctorale. Il est nécessaire dès la première année, pour toute demande de réinscription.

2.2.2. Procédure de médiation en cas de litige

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de médiation prévue par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg est suivie.

2.3. Réinscription

L'examen des demandes de réinscription s'appuie sur le compte rendu du comité de suivi décrit à l'article 2.2.1 et sur l'avis du directeur de thèse. Toute demande d'inscription en sixième année et au-delà doit être accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi.

La Direction de l'École doctorale examine les demandes d'inscription en deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, et, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant, propose au chef d'établissement de l'autoriser ou non.

Les demandes d'inscription en sixième année et au-delà sont soumises au Conseil restreint, qui instruit les dossiers et s'assure que la thèse peut être soutenue dans l'année. Le Conseil restreint apprécie les éléments spécifiques qui peuvent justifier, le cas échéant, une année d'inscription complémentaire, et formule un avis sur l'opportunité d'une réinscription. Sur cette base, la Direction de l'École doctorale propose ou non le renouvellement dérogatoire de l'inscription au chef d'établissement.

Lorsque le non-renouvellement est proposé par la Direction de l'École doctorale ou, malgré une proposition favorable, envisagé par le chef d'établissement, les procédures adoptées au sein du Collège doctoral en application de l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 sont suivies.

En cas de décision de non-renouvellement de l'inscription, le doctorant peut former un recours gracieux auprès de la Vice-Présidence Recherche de l'établissement et/ou un recours contentieux dans le délai légal.

3. Formation doctorale

Conformément à l'article 3 2° de l'arrêté de 2016, les doctorants suivent pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale, tels que décrits dans l'annexe 2 du présent règlement.

La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse. Les deux formations transversales obligatoires (présentation de la Charte de déontologie et MOOC « intégrité de la recherche ») doivent être suivies durant la première année de thèse, et leur validation est requise pour une réinscription en deuxième année.

Les mobilités, encouragées par l'École doctorale, peuvent faire partie de la formation doctorale.

4. Financement et prix de thèse

4.1. Contrats doctoraux établissement

Les candidats à l'attribution d'un contrat doctoral sont proposés par les unités de recherche. Chaque unité de recherche propose un nombre de candidats équivalent, au maximum, au double du nombre de Masters 2 qui lui sont rattachés. A titre exceptionnel, la Direction de l'École doctorale peut autoriser une unité de recherche à présenter davantage de candidats.

Les candidats proposés à l'attribution d'un contrat doctoral doivent fournir au Conseil restreint en version électronique les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation précisant l'inscription du doctorat dans le parcours professionnel du candidat ;

- la photocopie des diplômes et des relevés de notes depuis la 1^{ère} année de licence ;
- le cas échéant la copie du mémoire de recherche de Master 2 ;
- un projet de thèse de 10 pages mettant en évidence la faisabilité du sujet et son intérêt scientifique pour l'Université, auquel est annexé une bibliographie indicative de 3 pages maximum ;
- l'avis motivé du futur directeur de thèse de l'université de Strasbourg ;
- l'accord du directeur de l'unité de recherche.

Le Conseil restreint auditionne les candidats dont la candidature est recevable, et les classe par ordre de mérite. Le classement n'est pas communiqué.

Lorsque l'un des membres du Conseil restreint se trouve en situation de conflit d'intérêt, notamment parce qu'il est le futur directeur de thèse de l'un des candidats, il ne participe pas aux auditions. Lorsqu'il s'agit de l'un des directeurs d'unité de recherche, il désigne un représentant parmi les membres de celle-ci.

4.2. Financement des déplacements

La Direction de l'École doctorale se prononce sur les demandes de soutien à la mobilité présentées par les doctorants (mobilité nationale ou internationale, participation à une école d'hiver ou d'été, soutien à l'encadrement pédagogique) et approuvées par les directeurs des unités de recherche concernées.

La Direction décide si un soutien financier sera accordé et, dans l'affirmative, pour quel montant. À cette fin, et sous contrainte des capacités budgétaires de l'École doctorale, le critère privilégié est la cohérence du projet de mobilité avec le doctorat. Une attention particulière sera portée aux demandes émanant de doctorants dépourvus de financement dédié et de doctorants qui n'ont pas encore bénéficié d'un soutien de l'École doctorale.

Les demandes de soutien à la mobilité seront étudiées à trois dates de l'année civile, selon un calendrier précisé sur le site de l'École doctorale en début d'année universitaire.

4.3. Prix de thèse

La procédure d'attribution des prix de thèse est décrite à l'annexe 3 du présent règlement.

Le Conseil restreint attribue le prix de thèse de l'École doctorale et propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université. Ses membres participent au jury du prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.